

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.863 du 19 mars 2002

A.93.630/XIII-1795

En cause : 1. **PELLEGRINO** Claude,
 2. **la Société anonyme COMPTALUX**,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat,
 rue du Ruisseau 55
 4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE
DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG**,
en abrégé "**IDELUX**",
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2000 par Claude PELLEGRINO et la société anonyme COMPTALUX qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre

wallon de l'Economie, des Petites et Moyennes Entreprises, de la Recherche et des Technologies nouvelles, du 24 mars 2000, affectant à l'usage artisanal certains terrains situés sur le territoire de la commune de Wellin et publié au Moniteur belge le 15 juin 2000;

Vu la requête introduite le 6 décembre 2000 par laquelle l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé "IDELUX", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 8 janvier 2002 adressée au Conseil d'Etat par les requérants;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et loco Me Ph. LEVERT, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 8 janvier 2002, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à charge des requérants, à concurrence de 173,53 euros chacun et à charge de la partie intervenante à charge de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.